



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - MARS 2019

PUBLIÉ LE 27 MARS 2019

DDCSPP

- SV

DDTM

- SUEDT/UFB

SOMMAIRE

DDCSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-071 attribuant l'habilitation
sanitaire à M. GLADYS Samuel à ST-JUST et le BEZU.....1

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-046 modifiant l'arrêté d'agrément
de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée de LE CLAT.....3

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-050 modifiant la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée
d'ESPEZEL.....7

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-047 portant agrément du barème
d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de
chasse - N° 1 - Année 2019 - CDCFS du 19 mars 2019.....11

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-048 portant agrément du barème
d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de
chasse - N° 3 - Récapitulatif n° 2 pour l'année 2018 - CDCFS des
24 septembre et 19 octobre 2018, des 11 janvier et 19 mars 2019.....14

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-045 portant dérogation aux
arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la
prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et
n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des
déchets verts.....19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-071
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GLADYS Samuel**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Monsieur GLADYS Samuel, né le 04 septembre 1990, domicilié professionnellement à Al Poulit, 11500 St Just et le Bezu ;

Considérant que Monsieur GLADYS Samuel a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R;203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur GLADYS Samuel docteur vétérinaire administrativement domicilié Al Poulit, 11500 St Just et le Bezu.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12

ARTICLE 3 :

Monsieur GLADYS Samuel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Monsieur GLADYS Samuel pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

25 MARS 2019

Carcassonne, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire,

Thierry MATHET



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-046
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de LE CLAT

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LE CLAT**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LE CLAT** du 9 février 1987 ;

VU l'arrêté du 04/09/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **LE CLAT**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LE CLAT** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LE CLAT**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **LE CLAT** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **LE CLAT** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 4 septembre 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : LE CLAT**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
LE CLAT	<p>Tout le territoire de la commune de LE CLAT est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 1025 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 20 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 8 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table data-bbox="335 1093 1484 1227"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'oppositions</u></td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Apports (sur la commune de MARSAS) :</u></p> <table data-bbox="335 1355 1468 1534"> <tbody> <tr> <td>ACCA de le CLAT</td> <td>Z</td> <td>411 - 412 - 438 - 439 - 441 - 448 à 450 - 453 - 458 - 459 - 461 - 466 - 471 - 472 - 474 - 480 - 490 à 493 - 509 - 511 - 517 - 520 - 526 à 528 - 534 - 541 - 551 - 565 - 566 - 568 - 574 - 577 - 581 à 583</td> <td>106.2757</td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LE CLAT est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1103ha 27a 57ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				ACCA de le CLAT	Z	411 - 412 - 438 - 439 - 441 - 448 à 450 - 453 - 458 - 459 - 461 - 466 - 471 - 472 - 474 - 480 - 490 à 493 - 509 - 511 - 517 - 520 - 526 à 528 - 534 - 541 - 551 - 565 - 566 - 568 - 574 - 577 - 581 à 583	106.2757
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Pas d'oppositions</u>													
ACCA de le CLAT	Z	411 - 412 - 438 - 439 - 441 - 448 à 450 - 453 - 458 - 459 - 461 - 466 - 471 - 472 - 474 - 480 - 490 à 493 - 509 - 511 - 517 - 520 - 526 à 528 - 534 - 541 - 551 - 565 - 566 - 568 - 574 - 577 - 581 à 583	106.2757										

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : LE CLAT**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
LE CLAT		NEANT	

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-050
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de ESPEZEL**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ESPEZEL**;

VU l'arrêté du 30/07/2018 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **ESPEZEL**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ESPEZEL**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ESPEZEL** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **ESPEZEL** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 20 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ESPEZEL**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
ESPEZEL	<p>Tout le territoire de la commune de ESPEZEL est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 1431 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 120 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 15 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>A</td> <td>399 - 774</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>988 - 1034 à 1045 - 1047 - 1048</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZC</td> <td>101 - 138</td> <td>219.0813</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ESPEZEL est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1076ha 91a 87ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ONF	A	399 - 774			B	988 - 1034 à 1045 - 1047 - 1048			ZC	101 - 138	219.0813
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<u>Oppositions :</u>																					
ONF	A	399 - 774																			
	B	988 - 1034 à 1045 - 1047 - 1048																			
	ZC	101 - 138	219.0813																		

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
ESPEZEL**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ESPEZEL	B	989 à 1033	Entre l'opposition ONF et la limite de commune.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2019 - 047

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°1 – année 2019

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La CDCFS du 19 mars 2019 a validé le barème suivant.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix (€/ha) <i>sauf mention contraire</i>
Manuelle	19,30 € / heure
Herse (2 passages croisés)	78,20
Herse à prairie, étaupinoir	59,80
Herse rotative ou alternative (seule)	79,20
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,60
Rouleau	32,50
Charrue	117,60
Rotavator	83,60
Semoir	59,80
Traitement	44,00
Semence fourragère	157,20

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70
Semoir	59,80
Semoir à semis direct	68,30
Traitement	44,00
Semence certifiée de céréales	114,20
Semence certifiée de maïs	195,70
Semence certifiée de pois	218,70
Semence certifiée de colza	105,70

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le **21 MARS 2019**

**Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires**

Malik AÏT-AÏSSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2019 - 048

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOUMIS A PLAN DE CHASSE**

N°3 – Récapitulatif n°2 pour l'année 2018

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les CDCFS du 24 septembre 2018, du 19 octobre 2018, du 11 janvier 2019 et du 19 mars 2019 ont validé le barème suivant.

Avant propos :

Les cultures sous contrat seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des cultures biologiques seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix (€/ha) <i>sauf mention contraire</i>
Manuelle	19,00 €/heure
Herse (2 passages croisés)	74,10
Herse à prairie, étaupinoir	56,70
Herse rotative ou alternative (seule)	74,10
Herse rotative ou alternative + semoir	106,40
Broyeur à marteaux à axe horizontal	78,20
Rouleau	30,80
Charrue	111,50
Rotavator	78,20
Semoir	56,70
Traitement	41,70
Semence fourragère	156,10

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	106,40
Semoir	56,70
Semoir à semis direct	64,70
Traitement	41,70
Semence certifiée de céréales	111,60
Semence certifiée de maïs	193,60
Semence certifiée de pois	214,60
Semence certifiée de colza	103,70

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Perte de récolte des prairies :

Pour les pertes de récolte en prairie de l'année 2018, les prix sont différenciés selon trois situations :

Nature	Situation départementale	Prix (€/Q)
Foin	Département dans lequel une procédure calamité sécheresse a été engagée et avec typologie prairies (aliéna 6 R.426-8 C. Env.)	12,45
	Département dans lequel une procédure calamité sécheresse a été engagée et sans typologie prairies (aliéna 6 R.426-8 C. Env.)	11,85
	Autre cas	11,20

En zones défavorisées (définies par arrêté ministériel), les tarifs sont majorés de 20 % sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et des parcours :

Tarif unique à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état : **140 € / ha**

CEREALES - OLEAGINEUX - PROTEAGINEUX

Nature	Prix (€/Q)
Blé dur	20,00
Blé tendre	18,00
Orge de mouture	17,80
Orge brassicole de printemps	21,40
Orge brassicole d'hiver	18,20
Avoine noire	13,10
Seigle	18,20
Triticale	15,40
Colza	33,70
Pois	17,30
Féveroles	20,90
Blé tendre variété ancienne biologique	59,50
Grand épeautre biologique	59,50
Petit épeautre biologique	100,00
Sarrasin biologique	60,00
Tournesol	28,50
Maïs grain	13,30
Maïs ensilage	3,15
Sorgho grains	13,50
Riz rond Balilla et Centaure	36,80
Riz long Loto	35,80
Pois carré (pois gesse) en culture biologique	100,00
Pois chiche	32,00

Conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, le barème d'indemnisation est majorée de 20 % lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto-consommée qui a été détruite.

AUTRES CULTURES

Nature	Prix
Plant de vigne (€ / le plant)	1,35
Plant d'olivier (€ / le plant)	3,15
Amande en vert (€ / kg) *	2,00
Abricot (€ / kg) *	1,40
Pommes de terre (€ / kg) *	0,30
Figues (€ / kg) *	2,31
Pommes (€ / kg) *	0,74
Vesce avoine (€ / quintal)	97,30
Safran (€ / gramme)	30,00
Patate douce biologique (€ / kg)	1,44
Plants de framboisiers (€ / le plant)	3,05

* déduction faite des frais de récolte et de conditionnement

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation **pour des parcelles détruites à 100 %** et sont fixés à :

Culture	Prix (€ / ha)
Céréales à paille	82,00
Maïs grain	100,00
Tournesol	90,00
Vendanges manuelles	1 045,00
Vendanges à la machine	375,00

FRAIS DE VINIFICATION

Les frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation selon les tarifs suivants :

- **20,00 € / hectolitre** pour les vins **sans indication géographique**
- **21,00 € / hectolitre** pour les **autres vins**

CULTURES VITICOLES

Nature de la culture		Prix en €/hl
Vins de table (VSIG)	sans indication de cépage	4,37 par degré
	avec indication de cépage	6,15 par degré
Vins de Pays d'Oc IGP	rouge et rosé	83,00
	blanc	90,00
Vins de Pays d'Aude IGP	rouge et rosé	73,00
	blanc	86,00
AOC-AOP Cabardès		120,00
AOC-AOP Malepère		131,00
AOC-AOP Corbières		134,00
AOC-AOP Minervois		134,00
AOC-AOP Clape - Quatourze		191,00
AOC-AOP Blanquette de Limoux		105,00
AOC-AOP Crémant de Limoux		125,00
AOC-AOP Fitou		147,00
AOC-AOP Rivesaltes (hl de moût)		139,00
AOC-AOP Muscat de Rivesaltes (hl de moût)		229,00
AOC-AOP Languedoc		133,00
AOC-AOP Limoux rouge		136,50

Conversion kg/hl : 130 kg/hl, sauf pour la Blanquette et le Crémant de Limoux à 150 kg/hl.

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le

21 MARS 2019

**Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires**

Malik AIT-ALISA

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-045
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "EMPLOI DU FEU",

Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du "Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie",

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-166 du 29 octobre 2018 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations dans le département de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-215 du 21 décembre 2018 portant prorogation de l'arrêté dérogatoire sus nommé,

Vu la période plus sensible aux feux de forêts,

Vu l'avis en SDIS en date du 05 mars 2019 ,

Considérant qu'au 28 février 2019, le volume de tas d'embâcles et d'éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations dans l'Aude est encore conséquent et qu'il convient d'en faciliter l'élimination

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la période du 28 février 2019 au 14 mai 2019, pour les terrains se trouvant à l'intérieur et à moins de 200 m de bois, forêt, landes, garrigues, maquis et friches, les propriétaires ou les ayants droits ou les personnes et les structures intervenant strictement dans le cadre des interventions post crise inondation d'octobre 2018, sont autorisés à réaliser des incinérations de tas d'embâcles post inondations dans les conditions précisées à l'article 2 et l'article 3.

ARTICLE 2 :

Les incinérations qui respectent de manière stricte les prescriptions de l'arrêté préfectoral « Emploi du feu » rappelées ci-dessous sont dispensées du régime de déclaration préalable en mairie.

- consultation des prévisions météorologiques,
- prévenir le CTA du SDIS (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédent l'opération en indiquant son nom et l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile utilisé sur le chantier,
- les tas d'embâcles ne doivent pas dépasser 3 m de diamètre et 1 m de hauteur,
- les distances de sécurité sont de 5m minimum entre les tas et 10 m par rapport à la végétation environnante, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres
- l'incinération sera pratiquée uniquement entre 10h et 16h30 sous surveillance constante jusqu'à son extinction complète,
- l'incinération ne doit pas être engagée ou doit être interrompue si le vent est supérieur à 30kmh en rafales,
- les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour la circulation et les usagers de la voie publique,
- prévenir le CTA du SDIS (n° d'appel 18 ou 112) de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

ARTICLE 3 :

Les incinérations qui ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral « Emploi du feu » sont soumises à autorisation, par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 avec validation préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui, pour sa décision, aura pris l'attache du bureau feux de forêt du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour cela, les propriétaires, les personnes ou structures habilitées, doivent constituer un dossier transmis pour validation à la Direction départementale des Territoires de l'Aude (DDTM).

Ce dossier comprend les éléments suivants :

- 1) L'imprimé descriptif joint au présent arrêté (annexe1) dûment rempli et signé,
- 2) Un extrait de plan cadastral et une carte de situation du chantier au 1/10 000 avec la localisation des tas à incinérer, une description sommaire des tas et un volume estimé,
- 3) Le cahier des charges envisagé pour l'opération.

A la réception du dossier, la DDTM dispose d'un délai de 8 jours pour valider l'opération. L'autorisation est délivrée avec des prescriptions complémentaires, édictées selon les prévisions de dangers de feux de forêts des secteurs concernés (par exemple : présence obligatoire d'une motopompe sur le chantier, débroussaillage autour de la place de feu, réalisation d'un merlon...).

Sans réponse, passé ce délai, le chantier ne sera soumis à aucune prescription complémentaire et pourra être mis en œuvre jusqu'au 14 mai.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Carcassonne, le **22 MARS 2019**


LE PRÉFET
Alain THIRION

PREFECTURE DE L'AUDE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE n° 1 à l'Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-045
Application de l'article 3

DEMANDE D'AUTORISATION D'INCINERATION D'EMBACLES A L'INTERIEUR OU A MOINS DE 200 METRES D'ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Qualité (1) : Propriétaire

Occupant du chef du propriétaire en tant que :

Structure habilitée

demande l'autorisation d'incinérer des embâcles

sur les parcelles - repérées sur les **plans ci-joints** (plan cadastral et **plan de situation au 1/10 000**)

- et désignées ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Volume des tas à incinérer

pendant la période du 28 février 2019 au 14 mai 2019

Je souhaite réaliser ce travail entre le.....et le.....(2)

Description sommaire des tas et volume estimé :

Je prévois le cahier des charges suivant pour le chantier d'incinération :

.....
.....
.....

Date

Signature du déclarant

(1) Rayer la mention inutile